L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No. 73.

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 21 JUIN 1867.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES - ÉDITEURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT:
EDITION QUOTIDIENNE.
Par an, $10; par semaine, $2; par trimestre, $4.
Prix d'un exemplaire, 10 cents.
EDITION BI-HEBDOMADAIRE
Paraissant le Mardi et le Samedi:
Par an, $6; par semestre, $3.
TARIF D'ANNONCES.
Les annonces transitoires, placées à tour de rôle dans les diverses parties du journal, paieront $1 50 la ligne pour la première insertion, et 75 CENTS la ligne pour chaque insertion subséquente.
Les annonces transitoires de la page éditoriale paieront $1 50 la ligne pour chaque insertion.
Les annonces publiées par intervalles, paieront comme annonces nouvelles pour chaque insertion.
Les annonces en noir, dans la page éditoriale, paieront $50 par ligne pour chaque insertion.
Les gravures faisant réclamation et ouvrant des attractions quelconques, sont les prix indiqués ci-dessus pour les annonces transitoires, lui occupât qu'il sera nécessaire pour elles; mêmes dans ceux cas, cet occupât ne dépassera 20 pouces.
Toutes les résiliations d'annonces d'affaires paieront 2 cents-mois la ligne pour chaque insertion.
Toutes annonces transitoires doivent être payées d'avance.
Les annonces dont le nombre d'insertions ne sera pas indiqué seront publiées jusqu'à ordre.
Les comptes des gérances faisant régulièrement de nombreuses leur sont en convenir à 1a fin de chaque mois.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 21 JUIN.

☞ Pour la liste des navires et vaisseaux arrivés dans notre port, ainsi que les expéditions en douane, voir à la page anglaise.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.
Pour les détails et l'heure, voir aux annonces

Par le Shérif—A midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, une centaine étendue de terre, autrefois faite établie en une plantation, située dans la paroisse St-Charles, sur la rive droite du fleuve Mississippi, à environ 27 milles en dessus de cette ville, mesurant même arpente de face sur fleuve, ainsi que plusieurs autres portions de terre aux environs de la première. Pour plus de détails, voir l'annonce.

Par Arthur Lange, constable,—à midi, à son magasin de dépôt, rue Bienville, entre Royale et Bourbon, un lot de meubles.

Par S. Guinault—coin Bienville et Passage de la Bourse, meubles.

Par A. Fenton—No 65 de la rue de Chartres, marchandises sèches, lingerie, habillements, bonneterie, chapeaux, &c.

Par Hoffman & Marks—au No 20 de la rue de Chartres, marchandises sèches et lingerie.

Par Montgomery Bros & Co—sur la Levée, au pied de la rue Julia, ayant de Tasse—une réserve.

☞ Achetez vos confitures et chocolats chez M. Ernest Turpin, 92 Vieille Levée

ATTENTION !!
Habitation ancienne et plusieurs portions de terre étre, à Poncan, par le chemin.

☞ Nous appelons l'attention particulière sur la vente aux enchères publiques, qui aura lieu aujourd'hui, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, par le ministère du shérif de la Paroisse d'Orléans, d'une centaine étendue de terre, autrefois établie en une plantation, ancienne succrerie et de plusieurs portions de terre &c. Le tout étant dans la Paroisse St-Charles, en cet Etat, rive droite du fleuve Mississippi.
Pour les détails et les conditions, voir aux annonces

Actes de Reconstruction.

OPINION ADDITIONNELLE DE L'AVOCAT GÉNÉRAL.

Ce nouveau document est tellement étendu que nous renonçons à en donner le texte dans son intégralité, nous réservant de prendre çà et là les passages les plus saillants et les plus décisifs. Le télégraphe nous avait déjà transmis une partie très significative; voici d'autres extraits qui ne le sont pas moins et dont la portée est incontestable:

Cette interprétation de ses pouvoirs sous l'acte du Congrès place le commandant militaire sur le même pied que le Congrès des Etats Unis. Il nous ne que l'autorité supérieure des Etats Unis agit sur ceux-ci, mais que l'autorité supérieure ne remplace, lui est confiée aussi pleinement qu'elle est réservée au Congrès. Il se regarde comme le représentant de cette autorité supérieure. Il se met sur le pied d'égalité avec le pouvoir législatif de l'Union, la seule autorité supérieure dans notre gouvernement, du moins tel ce qui concerne l'administration des lois et se met sur un terrain plus élevé que le Président, qui est simplement un officier exécutif. Il nomme directement ou indirectement toute l'autorité de l'Etat législative, exécutive et judiciaire, et c'est comme s'il signait: "l'Etat, c'est moi".

Du reste il dénie le droit de parler à franchement de cette usurpation de pouvoir. Je répète ce que j'ai dit jusqu'ici, que je ne doute pas que tous les actes de l'autorité de l'Etat sous la croyance honnête qu'ils étaient nécessaires et pleinement autorisés par l'acte du Congrès. Il peut y avoir des maux et des parties nuisibles dans les lois faites au Sud par les corps législatifs, ce qui demande à être changé; mais aucun de ces maux ne peut être aussi intolérable que ceux qui résulteraient d'un tel remède. On peut facilement voir quelle confusion et quel désordre inévitables un pareil bouleversement de toute la théorie de l'Etat doit produire. Il est bien même cette militaires subsister seulement le temps aussi court que pourrait durer ce gouvernement militaire provisoire, mais aura eu en revie une semence de litigations fausses telle qu'aucun peuple n'en aura jamais été affligé au même degré.

Il y a, dans mon opinion, un devoir exécutif à remplir ici, et ce devoir ne peut être ni évité ni retardé sans danger. Car nonobstant l'autorité supérieure prise par le commandant, les actes ne sont pas, même en ce qui touche à leurs propres devoirs exécutifs, revêtus en aucune manière d'une autorité supérieure. Ils ne sont, après tout, que des officiers exécutifs subalternes.

Ils sont responsables devant le Président de la manière avec laquelle ils accomplissent leurs devoirs, et sur lui, en définitive, pèse toute la responsabilité. Ce sont les agents dûs par lui. Ils doivent n'est pas accompli entièrement parce qu'il les a dûs les croyant compétents; mais il lui reste le devoir de voir s'ils exécutent fidèlement les lois sous conformément à la loi.

Il est vrai que cet acte du Congrès ne mentionne le Président que pour le choix et la nomination des commandants, et qu'en matière de pouvoirs et de devoirs sous l'empire de la loi, l'acte s'adresse directement à eux: mais cela ne relève pas de leur responsabilité envers le Président, et cela ne relève pas non plus le Président de l'obligation constitutionnelle qui lui est imposée de veiller à l'exécution fidèle et entière des lois.

Etant-il chez une autorité pour une prétention aussi peu claire que celle-ci? Nous avons une décision récente sur ce point et je puis, sans difficulté, la rappeler.

Sur la mention de l'Etat du Mississippi devant la Cour Suprême des Etats Unis, à la dernière session, pour avoir la permission de déposer un bill contre le Président des Etats-Unis, afin de l'enjoindre d'exécuter les actes mêmes du Congrès dont il s'agit aujourd'hui; l'opinion de la Cour sur le rejet de la motion, et cette opinion semble avoir des analogies, a été délivrée par le juge président lui-même. Je cite ce qui suit de l'opinion émise:

"Très différent est le devoir du Président dans l'exercice du pouvoir de veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et parmi ces lois sont les actes nommés dans le bill. Par les actes de ses actes, il est requis d'employer des généraux au commandement des divers districts militaires et de détacher une force militaire suffisante pour mettre ces officiers à même de remplir leurs devoirs sous l'empire de la loi. Par l'acte supplémentaire, d'autres devoirs sont imposés aux divers généraux commandants, et leurs devoirs doivent nécessairement être remplis sous la surveillance du Président comme commandant en chef. Le devoir assigné aussi au Président n'est donc aucun sous rapport, mêmé ministériel: il est purement exécutif et politique."

Comment s'en agit dans les Etats? Un gouverneur a été déposé sous le prétexte de la force militaire et une autre personne, appelée gouverneur, a été nommée pour remplir la place; ce qui présente ainsi le spectacle étrange d'un officier revêtu d'un pouvoir capital d'exécuter les lois de l'Etat, et dont l'autorité cependant n'est pas reconnue par les lois qu'il est appelé à faire exécuter.

Dans le même District on a disposé sommairement de juge de la cour criminelle de l'Etat. L'acte du Congrès donne au commandant militaire, en cas de nécessité, de transférer la juridiction d'une cour criminelle à un tribunal militaire, mais cette autorité sur les cours criminelles est la seule, et aucune autre autorité ne peut être exercée par le commandant militaire. Mais dans ce cas le juge, a par un ordre militaire, été renvoyé de son office, et un citoyen, en particulier, a été nommé juge à sa place, par l'autorité militaire, et il est maintenant dans l'exercice d'une juridiction criminelle "sur tous les crimes, délits, offenses" commis dans le juridiction territoriale de ce cœur.

Un magistrat militaire n'est certainement pas autorisé à juger que ce soit, pour aucune affaire, et il n'a pas plus d'autorité qu'un juge de cour criminelle de l'Etat, pour juger et punir ces coupables.

Il arrive que ce particulier, ainsi élevé sur le fauteuil de magistrat, agit mal, comme juge, dans une cour criminelle dont la juridiction s'étend à des cas où la vie de l'accusé est impliquée. S'il a le moindre pouvoir judiciaire en aucun cas, il a le même pouvoir pour prononcer des sentences de mort et ordonner son exécution. Spontané-dérange l'où le juge et le criminel sont tirés hors de la place, sur et le criminel a pris illégitimement la vie de quelqu'un, le juge en fait autant vis-à-vis de lui et lui prend la vie du chasseur. Tel est le résultat inévitable, sur le seul tribunal, le seul juge, le seul coupable ou peut les appeler des juges, qu'un tribunal militaire prétend constituer et nommer sous cet acte. Le juge lui-même, en tant que cour martiale composée d'un homme et appelée dans l'acte, une commission militaire.

M. Stanberry, avec une force de logique et de détention irréductible continue à prouver en sorte les actes arbitraires commis, dans les autres Etats par les commandants de district et il les condamne avec une énergie que nous étions loin d'attendre de la part d'un homme obligé de démontrer ses opinions à tout un ensemble avant de les publier. A propos du pouvoir donné aux gouverneurs commandants de nommer des tribunaux militaires, quand dans leur opinion il y a nécessité de juger et de punir les coupables par le moyen de commissions militaires, M. Stanberry dit:

Ils transportent ce pouvoir, sous un décret qui a été publié le 18 du présent exposition de la Cour Suprême des Etats-Unis, quand et par quelle Congrès a institué des tribunaux militaires, pour juger des citoyens en temps de paix, ni la formelle déclaration contre laquelle il ne s'est élevé si dissentiment ni différence d'opinion parmi les juges, qu'un tel pouvoir n'est pas impliqué par la Constitution. Voici ce qu'en dit le juge président sur ce point:

"Rien n'affirmerait un aussi mauvaise que le Congrès puisse établir des lois de guerre là où la guerre n'a pas été déclarée et où elle n'existe pas. Là où la paix existe les lois de la paix doivent prévaloir. Ce que nous maintenons est que lorsqu'une nation est plongée dans la guerre, que quelques portions du pays sont envahies et que toutes sont exposées à l'être, il est au pouvoir du Congrès de déterminer dans quels Etats ou Districts de si grande et si imminente danger existent, pour justifier l'autorisation du tribunaux militaires contre la discipline ou la sécurité de l'armée ou contre la sureté publique.

Nous avons reproduit textuellement les passages les plus remarquables du travail de M. Stanberry sur les pouvoirs des commandants de district; nous ne pensons pas qu'on puisse démentir des opinions plus nettes, car elles ressemblent non seulement à des arguments mais encore à des décisions n'attendant plus qu'un acte pour les mettre en vigueur. Si on les laisse là, c'est-à-dire à l'état de lettres mortes, on ne dira pas que c'est la faute de l'avocat-général qui a rempli son devoir tout entier, et son devoir en homme de droit habile, montant de côté toute faiblesse politique, et décidant suivant les lumières de la raison, du bon sens et de la rigueur de la logique. Nous ignorons ce que le Président fera de cette judicieuse consultation qui a été produite dans le Nord une sensation profonde, mais je pays est averti dans tous les cas de la fausse voie où le conduit le parti ultra-radical, car nous ne séparons pas l'intérêt du Sud de l'intérêt du Nord. On doit commencer à voir en effet que quand l'un souffre, l'autre ne s'en trouve pas beaucoup mieux; et il serait grand temps que toutes ces représailles politiques finissent; car elles ne peuvent avoir pour résultat que l'appauvrissement général du pays. Voici maintenant les dernières opinions de l'avocat général sur les clauses de l'enregistrement des votants; —nous citons textuellement:

1o—Le serment prescrit dans l'acte supplémentaire définit toutes les qualifications requises, et toute personne qui peut prêter serment a droit à faire inscrire son nom sur la liste des votants.

2o—Les officiers préposés au bureau d'enregistrement n'ont pas d'autorité pour administrer aux postulants aucun autre serment que celui qui est prescrit sur les qualifications de poste, tel ou la faculté du serment prêté par lui. Le recours contre la fausseté d'un serment ne peut être qu'une action en parjure.

3o—Ce paragraphe concerne la citoyenneté et la résidence. Comme il n'y a pas de difficulté sur ce point dans les bureaux, nous passons sous silence l'opinion de l'avocat général, opinion que du reste, nous avons donnée déjà et à laquelle il n'a rien changé.

4o—Une personne non naturalisée ne peut prêter serment, mais un étranger naturalisé peut le prêter, et nulle autre preuve de naturalisation ne peut lui être demandée.

5o—Ce paragraphe concerne l'âge.

6o—Tout individu qui a été frappé d'incapacité électorale pour avoir participé à la rébellion contre les Etats-Unis ou pour avoir commis une félonie contre les lois des Etats-Unis ou contre les lois des Etats-Unis ne peut en sûreté prêter ce serment.

Mais l'exclusion dont il est ici question doit résulter d'une sentence de cour. Aucune loi des Etats-Unis n'a déclaré l'exclusion pour avoir participé à la rébellion seulement.

7o—Quant à l'exclusion pour avoir occupé une place et ensuite participé à la rébellion, c'est la plus importante partie du serment et qui exige une attention sérieuse.

Deux éléments doivent concourir pour frapper d'incapacité électorale une personne sous les clauses du serment: 1o l'office et le serment officiel de soutenir la Constitution des Etats-Unis. 2o s'être engagée ensuite dans la rébellion. Les deux doivent exister pour produire l'incapacité, et doivent être arrivés dans l'ordre de temps mentionné.

Une personne qui a occupé une place et prêté serment de soutenir la Constitution fédérale et ne s'est pas ensuite engagée dans la rébellion, n'est pas frappée d'incapacité. De même aussi, une personne qui a été engagée dans la rébellion mais qui n'avait pas auparavant occupé de place et prêté serment, n'est pas incapable.

8o—Les officiers des Etats Unis.

Quant à ceux où la langue est sans limite. La personne qui avant la rébellion, à quelque époque que ce soit, a occupé une place civile ou militaire sous les Etats-Unis et a prêté un serment officiel de soutenir la Constitution des Etats-Unis, est sujette à être privée du droit de suffrage.

9o—Les officiers militaires d'ancun Etat, avant la rébellion, ne sont sujets à être privés de ce droit.

10o—Les officiers municipaux, c'est-à-dire les officiers des villes incorporées et des villages, tels que les maires, aldermen, conseillers de ville, membres du conseil de police, ou membres de la police et les autres officiers de ville ou de bourg, ne sont pas sujets à l'incapacité électorale.

11o—Les personnes qui avant la rébellion ont été membres du Congrès des Etats Unis et qui ont prêté le serment de soutenir la Constitution des Etats Unis, sont sujets à l'incapacité électorale, mais ceux qui ont été membres des Conventions nationales pour la constitution ou amendant la constitution d'un Etat avant la rébellion, ne sont pas sujets à la perte de la franchise électorale.

12o—Tous les officiers exécutifs ou judiciaires de tout Etat qui ont prêté serment de soutenir la Constitution des Etats-Unis, sont sujets à être frappés d'incapacité, et dans cette catégorie je comprends les officiers de comté, au sujet desquels j'avais fait une réserve dans l'opinion précédemment émise. Après un ntre examen je suis arrivé à conclure qu'ils ne sont pas privés du droit de suffrage, et dans le serment prêté par eux il y avait l'obligation de soutenir la Constitution des Etats Unis.

13o—Les personnes qui n'ont exercé que des simples agences ou emplois sous l'autorité d'Etat, ne sont pas frappées d'incapacité, ainsi les commissaires de routes, les commissaires de travaux publics, les inspecteurs des institutions de charité, les commissaires de banques, les notaires publics, les commissaires pour recevoir les actes et les aveux, ne sont pas frappés d'incapacité électorale et ont droit à se faire enregistrer.

Ce second document ne paraît pas des considérations déjà connues sur la valeur de ces mots "Engagé dans la rébellion." Il faut pour être exclu des listes des votants, avoir commis un acte positif et volontaire de rébellion, fait dans le but d'aider ou de favoriser le but illicite commun.

Où voit que l'avocat général n'a rien changé à sa première opinion sur les causes qui produisent les incapacités électorales; seulement il décide la question contre ceux à l'égard desquels il avait fait une réserve, tels que les officiers exécutifs et judiciaires d'Etat et les officiers de comté; mais pour qu'ils soient incapables, il faut qu'ils aient prêté le serment de soutenir la Constitution des Etats Unis. Quant aux notaires publics et à toutes les personnes qui, sous l'autorité de l'Etat, ont occupé de simples agences sans obligation de serment, ils doivent tous être enregistrés, et pour obtenir leur inscription il n'est plus qu'à se présenter au bureau d'enregistrement, la constitution de M. Stanberry à la main; mal officier préposé n'a le droit de se refuser à leur requête.

VOTES DU CABINET SUR LE SOMMAIRE DE M. STANBERY.—Les sections du sommaire de l'avocat-général qui ne sont qu'indiquées dans nos dépêches avec le vote des membres du cabinet, sont reproduites dans notre premier article d'aujourd'hui, sur le second travail de M. Stanberry. Les sections qui n'y figurent pas sont textuellement les mêmes que celles que nous avons publiées il y trois semaines, lors de la première opposition faite aux interprétations officielles, ou bien ce sont des sections sur lesquelles il ne s'est jamais élevé de discussion nulle part, et qui intéressent fort peu les citoyens.

INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DE DISTRICT DE RECONSTRUCTION—On remarquera, en lisant les dépêches de ce matin, que tous les membres du cabinet de M. Johnson ont voté sur chaque section du sommaire de l'avocat-général et qu'à la fin de la séance le Président a donné aux réserve son sommaire à toutes les sections. Mais on n'a pas voté sur les opinions de M. Stanberry, concernant les pouvoirs extraordinaires que se sont arrogé les commandants de District, et le Président n'a pas dit qu'il en verrait des instructions sur ce point. Ce qu'on doit en conclure, c'est que l'Exécutif abandonne et que les fonctionnaires militaires ne trouveront aucun appui de l'autorité militaire ne seront pas rétrogrés dans leurs fonctions.

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DES JEUNES GENS.—Les membres de cette association, dont nous ont que la délégation de la tombe élevée par eux sera lieu lundi, 30 juin, à 5 P. M., au nouveau cimetière St. Louis, rue de l'Espinade. Nous remercions beaucoup les membres de l'invitation qu'ils nous ont adressée.

INSTITUTION MARTIN.—(Cette institution vient de passer entre les mains de M. Henri Deron, professeur qui a fait ses preuves de capacité pendant seize années consacrées à l'enseignement, à la Nouvelle-Orléans. M. Deron ajoute à la réputation de l'Institution Martin, dont il a été le maître pendant plusieurs années, et il a le même pouvoir pour prudence et intelligence des affaires, expédier et ordonner l'accord à mort et ordonner son exécution. Spontané-dérange l'où le juge et le criminel sont tirés hors de la place, sur et le criminel a pris illégitimement la vie de quelqu'un, le juge en fait autant vis-à-vis de lui et lui prend la vie du chasseur. Tel est le résultat inévitable, sur le seul tribunal, le seul juge, le seul coupable on peut les appeler des juges, qu'un tribunal militaire prétend constituer et nommer sous cet acte. Le juge lui-même, en tant que cour martiale composée d'un homme et appelée dans l'acte, une commission militaire.

M. Stanberry, avec une force de logique et de détention irréductible continue à prouver en sorte les actes arbitraires commis, dans les autres Etats par les commandants de district et il les condamne avec une énergie que nous étions loin d'attendre de la part d'un homme obligé de démontrer ses opinions à tout un ensemble avant de les publier. A propos du pouvoir donné aux gouverneurs commandants de nommer des tribunaux militaires, quand dans leur opinion il y a nécessité de juger et de punir les coupables par le moyen de commissions militaires, M. Stanberry dit:

Ils transportent ce pouvoir, sous un décret publié le 18 du présent exposition de la Cour Suprême des Etats-Unis, quand et par quelle Congrès a institué des tribunaux militaires, pour juger des citoyens en temps de paix,

PAR LE TELEGRAPHE.

DEPECHES TRANSMISES A L'ABEILLE

Nouvelles de Washington.

Concours du cabinet aux opinions de l'avocat-général.

Dissidence de M. Stanton.

Le Président donne son concours.

Instructions pour les commandants de district.

Nouvelles d'Europe.

Baisse du coton à Liverpool.

Washington, 20—Les consultations du Président et du cabinet à propos des interprétations des lois de reconstruction militaire, ont été publiées avec la permission du ministère.

Du cabinet, 18 juin 1867.

Président—Le Président, le secrétaire d'Etat, le secrétaire de la trésorerie, le secrétaire de la guerre, le secrétaire de la marine, le directeur des postes, l'avocat-général et le secrétaire de l'intérieur par intérim.

Le Président a annoncé que l'affaire à examiner était les deux opinions de l'avocat-général sur les actes communément appelés actes de reconstruction, et qu'en vue de la grandeur du sujet et des divers intérêts en question il jugeait convenable de soumettre le tout à une réunion délibération du cabinet, ce qui lui permettrait de prendre des lumières de chacun des membres.

Une pareille consultation le mettait à même d'avoir à l'accession fidèle de ses lois et de faire quelé ordres et quelles instructions il est nécessaire d'adresser aux commandants de District. Le Président a dit, en outre, que la première chose qu'il fallait examiner était la question des instructions à envoyer aux généraux commandants pour leur guide et celui des gouverneurs de ceux qui voulaient se faire enregistrer.

Les instructions proposées par l'avocat-général, telles qu'elles sont consignées dans un sommaire qui résume ses dépêches d'hier, ont été longtemps en suspens—à 50 à 10 le bari! La superfine se vend en détail $10 à 10 50 le baril.

Maïs—Le marché est calme et les prix sont bas. Vente, aujourd'hui de de 3222 sacs, dont 500 de mélangé à 70c, 1000 de blanc mélangé à 85 c, 100, 400 et 1000 de blanc à 90 c et 250 à 92 1/2 c la boisseau.

AVOINE—Calme à bas prix qui est baisse de 5 c la boisseau. Vente de 892 sacs, dont 300 et 300 à 75 c, et 292 à 2 1/2 1/2 c. Subséquemment vente, aujourd'hui de 2222 sacs, dont 1000 de blanc mélangé à 85 c, 100, 400 et 1000 de blanc à 90 c et 250 à 92 1/2 c la boisseau.

AVOINE—Calme à bas prix qui est baisse de 5 c la boisseau. Vente de 892 sacs, dont 300 et 300 à 75 c, et 292 à 2 1/2 1/2 c. Subséquemment vente, aujourd'hui de 2222 sacs, dont 1000 de blanc mélangé à 85 c, 100, 400 et 1000 de blanc à 90 c et 250 à 92 1/2 c la boisseau.

AFFAIRE SÉRIEUSE.—Mercredi soir, vers minuit, une difficulté sérieuse entre un nommé Prickett, tailleur connu, et Alock Newton, dans la maison de M. Hood, logeur, No 95, rue St. Charles, a été suivie d'une conséquence sérieuse. Le premier a reçu trois balles, une à la tête et les deux autres en plein corps.

Newton était employé comme commis chez le logeur, et il paraît que Prickett lui avait causé beaucoup d'embarras par sa conduite dans la maison depuis une quinzaine. Prickett logeait dans la même maison et avait, à ce qu'il paraît, rester dans la maison quand même il n'avait pas d'argent pour payer.

Newton avait souvent et fréquemment à lui faire des remontrances sur ses familiarités en des termes assez vives les servantes de la maison. Mercredi soir, Prickett revenait encore pour avoir une chambre et trouvait encore Newton qui lui ordonnait pas de coucher dans